

AVIS DE CHANGE N° 5

DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF AUX COMPTES DE NON-RESIDENTS

(Publié au J.O.R.T. du 5 octobre 1982)

Le présent texte pris dans le cadre de l'article 19 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur, règle l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en Tunisie au nom de personnes non-résidentes, à savoir :

- Les comptes étrangers en dinars ou en devises convertibles destinés à recevoir leurs avoirs transférables (Chapitre I).

- Les comptes et dossiers intérieurs non-résidents destinés à recevoir des avoirs revenant à des personnes physiques établies temporairement en Tunisie (Chapitre II).

- Les comptes spéciaux en dinars destinés à recevoir des fonds en dinars revenant à des entreprises non-résidentes chargées de l'exécution de marchés en Tunisie (Chapitre III).

- Les comptes et dossiers d'attente destinés à recevoir toutes les sommes en dinars et les valeurs mobilières revenant à leur titulaire et au sujet desquelles il n'a pas été statué sur leur destination finale (Chapitre IV).

- Les comptes et dossiers capital destinés à recevoir les fonds et titres pour lesquels leurs propriétaires ne bénéficient d'aucune garantie de transfert (Chapitre V).

Il abroge et remplace notamment les Avis n° 3 de la Banque Centrale de Tunisie, 100 et 117 du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

CHAPITRE PREMIER

COMPTES ETRANGERS EN DINARS ET COMPTES ETRANGERS EN DEVICES CONVERTIBLES

Les non-résidents peuvent se faire ouvrir librement sur les livres des Intermédiaires Agréés des comptes étrangers fonctionnant dans les conditions fixées au présent avis de change et tenus soit en dinars (section 1) soit en devises (section 2).

Tout découvert en compte étranger de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie(1) .

SECTION I

COMPTES ETRANGERS EN DINARS CONVERTIBLES

REGLES DE FONCTIONNEMENT

A) Opérations au crédit :

1°) Les comptes étrangers en "dinars convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

a) du produit en dinars de la cession à la Banque Centrale de Tunisie de devises convertibles.

La cession de billets de banque étrangers est effectuée au vu d'une déclaration d'importation visée par la Douane(1) .

b) des sommes provenant d'un autre compte étranger en dinars convertibles ;

c) des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés selon un taux fixé par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en dinars convertibles doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

B) - Opérations au débit :

Les comptes étrangers en "dinars convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable :

a) en vue de l'achat de toutes devises étrangères à la Banque Centrale de Tunisie, étant entendu que ces devises peuvent être, soit transférées, soit remises en Tunisie au titulaire du compte ou à tout autre bénéficiaire non-résident du prélèvement, ou à un résident, pour effectuer un voyage d'affaires à l'étranger, s'il a la qualité de représentant permanent ou d'employé salarié du titulaire du compte.

b) par crédit d'un compte étranger en "dinars convertibles"

c) pour tout paiement en Tunisie, quel que soit le pays de résidence du non-résident, pour le compte duquel est effectué le paiement(*) .

SECTION II

COMPTES ETRANGERS EN DEVICES CONVERTIBLES

REGLES DE FONCTIONNEMENT

A) - Opérations au crédit :

Les comptes étrangers en devises convertibles peuvent être crédités:

a) des versements de devises convertibles.

Le versement des billets de banque étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation visée par la Douane(1) .

b) du montant de l'encaissement de chèques, de chèques de voyage ou d'effets libellés en devises convertibles tirés par un non-résident à l'ordre du titulaire du compte. Ces chèques ou ces effets devront selon le cas, être émis sur une banque étrangère ou un compte étranger en devises convertibles ou tirés sur un non-résident.

c) des montants en devises achetés à la Banque Centrale de Tunisie par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles ou pour l'exécution de règlements autorisés dans les conditions fixées par avis de change. Etant entendu que selon le cas, les sommes sont versées en compte directement par l'Intermédiaire Agréé chez lequel est tenu le compte débité ou chargé de l'exécution du règlement.

d) des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, si elles sont employées par l'Intermédiaire Agréé à un taux rémunérateur, dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en devises convertibles, doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

B) Opérations au débit :

Les comptes étrangers en devises convertibles peuvent être débités:

a) de la cession desdites devises à la B.C.T

b) pour tout transfert à l'étranger ou la remise de devises au titulaire du compte ou à tout autre bénéficiaire non-résident du prélèvement ou à un résident, pour effectuer un voyage d'affaires à l'étranger, s'il a la qualité de représentant permanent ou d'employé salarié du titulaire du compte.

c) pour le crédit de tout compte étranger.

CHAPITRE II

COMPTES ET DOSSIERS INTERIEURS NON-RESIDENTS

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir, sur leurs livres, sans autorisation préalable, des comptes et dossiers intérieurs non-résidents au nom de personnes physiques non-résidentes, de nationalité étrangère établies temporairement en Tunisie.

Ils doivent exiger à cet effet :

- Un contrat d'engagement en cours de validité dûment signé par le département employeur, lorsqu'il s'agit d'une personne employée dans le cadre d'une convention internationale de coopération culturelle, scientifique ou technique.

- Un contrat de travail visé par le Ministre des Affaires Sociales lorsque le demandeur est employé dans le secteur privé.

Il est à signaler que les non-résidents ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la Tunisie une convention d'établissement ne sont pas astreints à la formalité du visa du Ministère des Affaires Sociales.

Lorsque le demandeur est employé dans une entreprise étrangère non-résidente titulaire d'un marché en Tunisie, il doit fournir à l'intermédiaire agréé une attestation de travail délivrée par l'employeur accompagnée d'une copie de l'autorisation préalable du marché par la Banque Centrale.

D'autre part, l'Intermédiaire Agréé est tenu d'exiger du titulaire du compte la remise d'un engagement souscrit conformément au modèle joint en annexe, et ce préalablement à l'ouverture du compte ou du dossier intérieur non-résident(1) .

SECTION I

REGLES DE FONCTIONNEMENT

DES COMPTES ET DES DOSSIERS I.N.R.

I - COMPTES I.N.R.

A) Opérations au crédit :

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités sans autorisation de la Banque Centrale :

1°) Du montant des transferts de fonds réalisés dans des monnaies convertibles en provenance d'un pays étranger.

2°) Des sommes représentant des revenus de toute nature recueillis en Tunisie par le titulaire du compte, et en particulier la rémunération de services rendus par lui en Tunisie ;

3°) Des avoirs liquides régulièrement attribués au titulaire du compte dans des successions ouvertes en Tunisie ;

4°) Du produit de l'amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères reposant sous dossiers I.N.R. du titulaire du compte ;

5°) Du produit de la vente en Bourse, en Tunisie, de valeurs mobilières tunisiennes reposant sous dossiers I.N.R. du titulaire du compte.

6°) Du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis en dinars par le débit du compte I.N.R. à créditer ;

7°) Des sommes provenant d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Toute autre inscription au crédit d'un compte I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Il en est ainsi, notamment, de l'inscription en compte I.N.R. des sommes représentant le produit de la vente de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie.

B) Opérations au débit :

Les comptes I.N.R. peuvent être débités sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie :

1°) Des sommes nécessaires à l'entretien en Tunisie du titulaire du compte et de sa famille ;

2°) Pour le règlement des frais occasionnés par l'administration des biens en Tunisie du titulaire du compte ;

3°) Pour la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. du titulaire, de valeurs mobilières tunisiennes sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

4°) Pour la souscription aux émissions d'obligations tunisiennes à court terme ou de bons tunisiens à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

5°) Pour l'octroi, par le titulaire du compte, à des résidents de prêts stipulés en Dinars ;

6°) Pour le crédit d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Tout autre prélèvement au débit d'un compte I.N.R., est subordonné à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Il en est ainsi, notamment, du prélèvement de sommes destinées à l'achat de biens immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce situés en Tunisie ou de valeurs mobilières.

II - DOSSIERS I.N.R. :

1°) En règle générale, la mise de valeurs mobilières sous un dossier I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie, que ces valeurs soient prélevées d'un dossier ouvert en Tunisie ou importées de l'étranger.

Par dérogation à cette règle, il est accordé aux Intermédiaires Agréés dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers I.N.R. une autorisation générale leur permettant de procéder à la mise sous ces dossiers :

- a) Des valeurs mobilières tunisiennes souscrites en Tunisie au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. par le débit du compte I.N.R. du titulaire du dossier à créditer.
- b) Des valeurs mobilières tunisiennes souscrites en Tunisie en remploi de valeurs mobilières tunisiennes déjà classées sous le dossier I.N.R. intéressé, lorsque l'opération de remploi est réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 2 (b ou c) ci-dessous ;
- c) Des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères attribuées gratuitement en vertu de droits reposant sous le dossier I.N.R. intéressé;
- d) Des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères attribuées régulièrement au titulaire du dossier dans des successions ouvertes en Tunisie;
- e) Des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères provenant d'un autre dossier I.N.R. ouvert au nom du titulaire du dossier (cf. 3è ci-dessous) ;

2°) Les valeurs mobilières tunisiennes classées sous un dossier I.N.R. peuvent être vendues en Bourse en Tunisie sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, le produit de la vente devant :

- a) soit être porté au crédit du compte I.N.R. du titulaire du dossier ;
- b) soit être utilisé pour la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. du titulaire, de valeurs mobilières tunisiennes sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R.
- c) soit être utilisé pour la souscription aux émissions d'obligations tunisiennes à court terme ou de bons tunisiens à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R.

3°) Les valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères classées sous dossiers I.N.R. peuvent être virées, sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, entre dossiers I.N.R. ouverts au nom du même titulaire.

SECTION II

TRANSFORMATION OU CLOTURE

DES COMPTES ET DOSSIERS I.N.R.

1°) Toute transformation d'un compte ou d'un dossier I.N.R. en compte ou en dossier intérieur doit être soumise à l'examen de la Banque Centrale de Tunisie de même que la mise sous le régime "étranger" ou "capital" d'avoirs figurant en compte ou sous dossier I.N.R. ;

2°) Les Intermédiaires Agréés doivent signaler à la Banque Centrale de Tunisie, dans le mois suivant, les clôtures de comptes ou de dossiers I.N.R. auxquelles ils sont amenés à procéder autrement que dans les cas visés au paragraphe 1 ci-dessus.

CHAPITRE III

COMPTES SPECIAUX EN DINARS(1)

Les entreprises étrangères non-résidentes titulaires de marchés en Tunisie ayant reçu l'accord de la Banque Centrale de Tunisie, peuvent se faire ouvrir librement auprès d'un Intermédiaire Agréé de leur choix un seul compte spécial en Dinars par marché pour y loger la partie du prix du marché payable en dinars et destinée à couvrir leurs dépenses locales.

Le compte dont l'ouverture donne lieu à information de la Banque Centrale, peut être crédité également :

- par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles;
- de la contre valeur de devises prélevées sur un compte étranger en devises convertibles;
- de la contre valeur de tout virement en devises convertibles en provenance de l'étranger;
- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés selon un taux fixé par circulaire de la BCT;

Il peut être débité librement pour les dépenses à effectuer par l'entreprise en Tunisie dans le cadre du marché et conformément à ses stipulations.

Les comptes spéciaux en dinars ne peuvent donner lieu à aucune opération de transfert sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Celle-ci est habilitée à apporter toute précision ou modification aux règles de fonctionnement de ces comptes.

CHAPITRE IV

COMPTES ET DOSSIERS D'ATTENTE

Les comptes d'attente et les dossiers d'attente sont ouverts au nom de personnes non-résidentes et destinés à recevoir toutes les sommes en dinars et toutes les valeurs mobilières revenant à leurs titulaires et dont la Banque Centrale de Tunisie n'a pas encore décidé la destination finale. Leur ouverture est libre.

SECTION I

LES COMPTES D'ATTENTE

REGLES DE FONCTIONNEMENT :

A) - Opérations au crédit :

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre. Toutefois les Intermédiaires Agréés ne peuvent servir des intérêts créditeurs à ces comptes.

B) - Opérations au débit :

Tout acte de disposition sur les disponibilités des comptes d'attente est subordonné à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie sauf en ce qui concerne les opérations suivantes :

1°) La souscription au moyen de droits reposant sous dossier d'attente du titulaire du compte d'attente débité, de valeurs mobilières tunisiennes, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité et que leurs revenus seront versés en compte d'attente.

2°) La souscription aux émissions d'obligations ou de bons à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous dossiers d'attente et que leurs revenus soient versés en compte d'attente.

3°) Le paiement des frais de gestion de valeurs mobilières déposées sous un dossier d'attente ouvert au nom du titulaire du compte d'attente débité.

4°) Tout paiement pour le compte du titulaire au profit des Administrations ou Etablissements publics tunisiens ;

5°) Le débit d'un compte d'attente pour le crédit d'un autre compte d'attente ouvert au nom du même titulaire.

6°) Le règlement des frais de séjour exposé en Tunisie par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants au premier degré). Ces prélèvements qu'ils soient effectués sur un ou plusieurs comptes sont limités à 100 dinars par personne et par semaine sans que l'ensemble des prélèvements effectués au cours d'une année civile puisse excéder 2.000 dinars pour une même famille(2) .

De plus le titulaire d'un compte d'attente dont le voyage en Tunisie se situe dans la période du 1er novembre au 31 mars, peut bénéficier du retrait d'une somme égale au montant des devises importées à l'occasion de ce voyage et cédées à la Banque Centrale de Tunisie, à un Intermédiaire Agréé ou à un sous-délégué, sans, toutefois, que ce retrait puisse porter l'ensemble des prélèvements effectués au cours de chaque année au titre de règlement des frais de séjour du titulaire du compte ou de sa famille à plus de 2.000 Dinars par an.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte doit se faire délivrer:

- par le titulaire du compte, une déclaration aux termes de laquelle il n'a pas bénéficié d'un autre prélèvement à partir d'un autre compte d'attente ou de capital.

- par le bénéficiaire du prélèvement au titre de membre de la famille du titulaire du compte débité, une déclaration aux termes de laquelle, il n'est pas personnellement titulaire d'un compte d'attente ou de capital.

7°) Le débit à titre de secours en faveur des ascendants et descendants directs du titulaire du compte résidant en Tunisie. Ces prélèvements sont limités à 50 Dinars par mois et par personne.

Le bénéficiaire du prélèvement doit fournir les pièces suivantes :

- Tout document probant établissant son lien de parenté avec le titulaire du compte d'attente.
- Un certificat de non imposition.
- Un certificat de résidence en Tunisie.

SECTION II

DOSSIERS D'ATTENTE

Les dossiers d'attente peuvent recevoir toutes valeurs mobilières revenant à leur titulaire. Toutefois, toute opération de disposition sur ces valeurs mobilières est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie sauf en ce qui concerne la vente en bourse des valeurs mobilières admises à la cote. Le produit d'une telle vente doit être porté au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du dossier où reposaient les titres vendus.

CHAPITRE V

COMPTES ET DOSSIERS "CAPITAL"

Les comptes et les dossiers "Capital" sont destinés à recevoir les avoirs et les titres appartenant à des personnes résidant hors de Tunisie et qui ne bénéficient d'aucune garantie de transfert.

SECTION I

COMPTES "CAPITAL"

I - OUVERTURE DES COMPTES "CAPITAL" :

1°) L'ouverture sur les livres d'un Intermédiaire Agréé en Tunisie d'un compte "Capital" au nom d'une personne physique de nationalité étrangère non-résidente ou d'une personne morale non-résidente ne nécessite aucune autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Par contre l'ouverture d'un compte de cette nature au nom d'une personne physique de nationalité tunisienne ou de son conjoint est subordonnée à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Toute somme inscrite au crédit d'un compte "Capital" perd du point de vue de la réglementation son caractère d'origine et ne peut plus donner lieu qu'aux opérations prévues par le présent avis.

II - FONCTIONNEMENT DES COMPTES "CAPITAL" :

A) - Opérations au Crédit :

Les comptes "Capital" peuvent être crédités, sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie :

a) du produit de la vente en bourse en Tunisie de valeurs mobilières tunisiennes cotées, déposées sous un dossier "Capital" ou importées de l'étranger accompagnées de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier "Capital".

b) du produit de l'amortissement contractuel ou anticipé de valeurs mobilières tunisiennes déposées sous un dossier "Capital" ou importées de l'étranger accompagnées de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier "Capital".

c) du produit de la vente par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en Tunisie régulièrement acquis par le titulaire du compte par achat, par dévolution héréditaire ou en vertu de tout autre droit.

L'acquéreur doit être un résident.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer est tenu de se faire remettre par l'avocat chargé de l'opération, un avis indiquant sous la responsabilité de ce dernier :

- Les nom, adresse et nationalité du vendeur.
- les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur.
- La situation cadastrale des biens faisant l'objet de l'opération.
- Le prix de vente inscrit dans le contrat et dont le montant doit être versé en compte "Capital".

Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire Agréé de créditer le compte "Capital" du vendeur.

D'autre part, l'Intermédiaire Agréé est tenu sous sa responsabilité de n'accepter le versement en compte "Capital" que des fonds qui lui sont remis directement par l'avocat chargé de l'opération.

d) De fonds provenant d'un autre compte "Capital".

Toute autre opération au crédit d'un compte "Capital" est subordonnée à une autorisation particulière de la Banque Centrale de Tunisie qui doit être sollicitée par l'entremise de l'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer.

Les Intermédiaires Agréés ne peuvent servir des intérêts créditeurs aux titulaires de comptes "Capital".

B) - Opérations au débit :

Les disponibilités des comptes "Capital" peuvent être utilisées sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, en vue de la réalisation des opérations suivantes :

a) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs en Tunisie appartenant à des non-résidents lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières tunisiennes déposées sous un dossier "Capital" ou de biens immeubles :

- en ce qui concerne les valeurs mobilières :

droits de garde, commissions ;

- en ce qui concerne les biens immeubles :

frais d'entretien et de réparation, impôts fonciers, assurances.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte "Capital" à débiter est tenu de se faire remettre, avant exécution de l'ordre de débit, toutes pièces justificatives établissant la réalité de la dépense et son importance : factures, devis de l'entrepreneur, avis de paiement, etc...

Ces règlements ne peuvent être effectués qu'en l'absence de produits ou revenus suffisants des valeurs mobilières et immeubles en question et sous réserve que les fonds ne proviennent pas d'une cession de compte "Capital".

b) Règlement de frais de séjour exposés en Tunisie par le titulaire du compte ou de sa famille (conjoint, ascendants et descendants au premier degré) lorsqu'il ne s'agit pas de disponibilités provenant de la cession d'un autre compte "Capital".

Ces prélèvements qu'ils soient effectués sur un ou plusieurs comptes, sont limités à 100 dinars par personne et par semaine sans que l'ensemble des prélèvements effectués au cours d'une année civile puisse excéder 2.000 dinars pour une même famille(2) .

De plus, le titulaire d'un compte "Capital" dont le voyage en Tunisie se situe dans la période du 1er novembre au 31 mars, peut bénéficier du retrait d'une somme égale au montant des devises importées à l'occasion de ce voyage et cédées à la Banque Centrale de Tunisie, à un Intermédiaire Agréé ou à un sous-délégué, sans, toutefois, que ce retrait puisse porter l'ensemble des prélèvements effectués au cours de chaque année au titre de règlement des frais de séjour du titulaire du compte ou de sa famille à plus de 2.000 Dinars par an.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte doit se faire délivrer :

- par le titulaire du compte, une déclaration aux termes de laquelle il n'a pas bénéficié d'un autre prélèvement à partir d'un autre compte d'attente ou de capital.

- par le bénéficiaire du prélèvement au titre de membre de la famille du titulaire du compte débité, une déclaration aux termes de laquelle, il n'est pas personnellement titulaire d'un compte d'attente ou Capital.

c) Le débit à titre de secours en faveur des ascendants et descendants directs du titulaire du compte résidant en Tunisie. Ces prélèvements sont limités à 50 Dinars par mois et par personne.

Le bénéficiaire du prélèvement doit fournir les pièces suivantes :

- Tout document probant établissant son lien de parenté avec le titulaire du compte capital ;

- Un certificat de non imposition ;

- Un certificat de résidence en Tunisie.

d) Paiement de tous impôts et taxes dûs à l'Etat ou aux Communes en Tunisie par le titulaire d'un compte "Capital" ne provenant pas de la cession d'un autre compte "Capital".

e) Virement par le crédit d'un autre compte "Capital".

Il est bien entendu que ces comptes ne peuvent en aucun cas être rendus débiteurs.

Toute autre opération au débit d'un compte "Capital" est subordonnée à une autorisation particulière de la Banque Centrale de Tunisie qui doit être sollicitée par l'entremise de l'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

III - CESSION ENTRE NON-RESIDENTS DES DISPONIBILITES DES COMPTES "CAPITAL" :

La faculté d'opérer sans autorisation des virements entre comptes Capital entraîne la possibilité pour deux non-résidents non tunisiens de se céder librement tout ou partie de leurs avoirs en compte "Capital". Les comptes "Capital" ne peuvent être cédés à des personnes morales de droit public.

SECTION II

DOSSIER "CAPITAL"

I - OUVERTURE DES DOSSIERS "CAPITAL" :

L'ouverture des dossiers "Capital" obéit aux mêmes règles que celles relatives à l'ouverture des comptes Capital (section I, I).

II - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES DOSSIERS "CAPITAL" :

Dans le souci de faciliter la gestion des valeurs mobilières détenues sous dossier "Capital", les Intermédiaires Agréés sont habilités par le présent avis de change à procéder à des virements de valeurs mobilières entre dossiers "Capital".

Au cas où les dossiers "Capital" objet du virement, ne sont pas détenus chez le même Intermédiaire Agréé, il appartiendra à l'Intermédiaire Agréé qui tient le dossier "Capital" débité de remettre un avis à l'Intermédiaire Agréé qui tient le dossier "Capital" à créditer portant sur l'origine des valeurs mobilières, objet du virement. Cet avis vaudra pour le dernier Intermédiaire Agréé, autorisation de placer les titres reçus sous un dossier "Capital".

Il est à préciser, d'autre part, que le produit de l'encaissement des coupons ou d'intérêts d'obligations ou de bons à court terme, déposés sous dossier "Capital" doit être versé au crédit d'un compte "Capital".

Par obligation ou bon à court terme, il faut entendre les valeurs à revenu fixe ayant à courir un délai égal ou inférieur à 2 ans.

SECTION III

DISPOSITIONS GENERALES

Les Intermédiaires Agréés doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 15 de chaque mois, un état des comptes et dossiers "Capital" ouverts sur leurs livres, comprenant les renseignements ci-après :

1°) Pour les comptes "Capital" :

- Nom et prénom ou raison sociale du titulaire

- Avoir en compte.

2°) Pour les dossiers "Capital" :

- Nom et prénom ou raison sociale du titulaire ;

- Date de dépôt des valeurs mobilières ;

- Désignation des valeurs mobilières avec indication de leur nominal.

(*) Cette règle qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en dinars n'apporte, par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable.

(1) Ainsi modifié par l'avis de change n°6 (JORT du 20/5/1983)

(2) Ainsi modifié par l'avis de change n°8 (JORT du 22/6/1984)